

Objet :

Routes départementales n° 22, 57 et 57 bis

Communes d'Asnières-sur-Vègre, Avoise, Juigné-sur-Sarthe, Solesmes et Sablé-sur-Sarthe

Réglementation de la circulation à l'occasion du triathlon de Sablé-sur-Sarthe

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 411-30 et R 411-8, 25, et 29 à 32,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2019 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,

Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugé, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Vu l'avis du maire de Solesmes émis en date du 19 mai 2026,

Vu l'avis du maire de Sablé-sur-Sarthe en date du 3 avril 2026,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion du triathlon de Sablé-sur-Sarthe, il y a lieu de réglementer la circulation, routes départementales n° 22, 57 et 57 bis, hors agglomérations de Asnières-sur-Vègre, Avoise, Juigné-sur-Sarthe, Solesmes et Sablé-sur-Sarthe,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

Pour permettre le bon déroulement du triathlon de Sablé-sur-Sarthe, la circulation est réglementée comme suit :

LA PRESCRIPTION SUIVANTE EST INSTAUREE LE SAMEDI 21 JUIN 2025 DE 15 HEURES 30 A 20 HEURES

1- Déviation de la circulation - usage privatif de la chaussée octroyé

- RD 22 du PR 39+226 au PR 38+989 et du PR 38+662 au PR 37+871, hors agglomération de Juigné-sur-Sarthe.

La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire suivant :

sens Port-Juigné vers Sablé-sur-Sarthe : RD 269 via Solesmes, RD 138 via Solesmes et Sablé-sur-Sarthe et RD 306 via Sablé-sur-Sarthe et inversement.

LES PRESCRIPTIONS SUIVANTES SONT INSTAUREES LE DIMANCHE 22 JUIN 2025 DE 9 HEURES A 18 HEURES

1- Déviation de la circulation - usage privatif de la chaussée octroyé

- RD 22 du PR 39+226 au PR 38+989 et du PR 38+662 au PR 37+871 (section n° 1) et du PR 36+246 au PR 36+962 (section n° 2), hors agglomération de Juigné-sur-Sarthe.

La continuité de la circulation, de Juigné-sur-Sarthe à Solesmes, est assurée par l'itinéraire suivant :

- RD 252, RD 4 via Sablé-sur-Sarthe, RD 306 via Sablé-sur-Sarthe, RD 138 via Sablé-sur-Sarthe et Solesmes, retour sens inverse.

2- Abaissement de la vitesse maximale autorisée à 50 km/h et interdiction de dépasser

- RD 22 du PR 33+355 au PR 33+854 et du PR 34+545 au PR 35+185 (section n° 3), hors agglomération de Juigné-sur-Sarthe.

3- Instauration d'un sens unique - usage exclusif temporaire de la chaussée octroyé

- RD 57 bis du PR 0+000 au PR 0+938, hors agglomération d'Asnières-sur-Vègre,
- RD 57 du PR 14+960 au PR 15+215, hors agglomération d'Asnières-sur-Vègre,
- RD 22 du PR 30+613 au PR 33+354, hors agglomérations d'Asnières-sur-Vègre et Juigné-sur-Sarthe.

L'itinéraire de la course assure la continuité de la circulation.

Les dépassements par les véhicules motorisés, à l'exception de ceux qui encadrent la course, et le stationnement sont interdits le long du circuit.

Article 2 -

L'organisateur aura la charge de la signalisation temporaire afférente.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité des routes concernées.

Article 3 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, les Organiseurs de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires d'Asnières-sur-Vègre, Avoise, Juigné-sur-Sarthe, Solesmes et Sablé-sur-Sarthe recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 22 MAI 2026